

**RÈGLEMENT (CEE) N° 423/83 DE LA COMMISSION**

du 21 février 1983

**relatif au régime applicable aux importations dans le Royaume-Uni, au Benelux et en France de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20  
décembre 1979, relatif au régime commun applicable  
aux importations de certains produits textiles origi-  
naires de Chine <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
n° 2007/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 para-  
graphes 4 et 5,considérant que l'article 11 du règlement (CEE)  
n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établisse-  
ment de limitations quantitatives ;considérant que, par les règlements (CEE) n° 1977/  
82 <sup>(3)</sup>, (CEE) n° 2257/82 <sup>(4)</sup>, (CEE) n° 2399/82 <sup>(5)</sup>, (CEE)  
n° 2824/82 <sup>(6)</sup> et (CEE) n° 3271/82 <sup>(7)</sup> de la Commis-  
sion, des limitations quantitatives provisoires ont été  
fixées pour l'année 1982 à l'importation dans le  
Royaume-Uni, au Benelux et en France de certains  
produits textiles originaires de Chine en attendant les  
résultats des consultations engagées ;considérant que, ces consultations n'ayant pas encore  
abouti à des fixations de limites quantitatives défini-tives, il y a lieu de proroger en 1983 les limites quan-  
titatives provisoires instaurées en 1982,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les limites quantitatives provisoires figurant aux  
annexes des règlements (CEE) n° 1977/82, (CEE)  
n° 2257/82, (CEE) n° 2399/82, (CEE) n° 2824/82,  
(CEE) n° 3271/82 sont prorogées pour l'année 1983  
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant  
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-  
nautés européennes*.Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règle-  
ment portant fixation à titre définitif de limitations  
quantitatives à la suite des consultations engagées.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1983.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 214 du 22. 7. 1982, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° L 240 du 14. 8. 1982, p. 21.<sup>(5)</sup> JO n° L 256 du 2. 9. 1982, p. 14.<sup>(6)</sup> JO n° L 297 du 23. 10. 1982, p. 14.<sup>(7)</sup> JO n° L 347 du 7. 12. 1982, p. 7.

## ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1983
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51; 54; 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :  Costumes et complets tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	UK	1 000 pièces	30
23	56.05 B	56.05-51; 55; 61; 65; 71; 75; 81; 85; 91; 95; 99	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :  B. de fibres textiles artificielles :  Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	F	Tonnes	300
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)	61.02-42; 43; 44	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :  B. autres :  Costumes-tailleurs tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	F	1 000 pièces	40
31	61.09 D	61.09-50	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques :  Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie	F	1 000 pièces	450
33	51.04 A III a)  62.03 B II b) 1	51.04-06  62.03-51; 59	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) :  A. Tissus de fibres textiles synthétiques : Sacs et sachets d'emballage :  B. en tissus d'autres matières textiles :  II. autres :  Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur  Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	F	Tonnes	235

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1983
73	60.05 A II b) 3	60.05-16 ; 17 ; 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :  A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :  II. autres :  Survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	BNL	1 000 pièces	103
80	61.02 A  61.04 A	61.02-01 ; 03  61.04-01 ; 09	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :  A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :  Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants :  A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :  Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	F	Tonnes	70
82	60.04 B IV a) c)	60.04-38 ; 60	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :  B. autres :  Sous-vêtements, autres que pour bébés, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de poils fins ou de fibres textiles artificielles	F UK	Tonnes	18 24
91	62.04 A II B II	62.04-23 ; 73	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement :  Tentes	F	Tonnes	162